

CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

RÉGIME	INSTANCES À CONSULTER
<p>CONGÉ DE LONGUE MALADIE *</p> <p>(articles L822-6 à L822-11 du code de la fonction publique)</p> <p>Décret n°87-601 du 30 juillet 1987 modifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> Examen 1 fois par an par un médecin agréé La reprise des fonctions à l'expiration ou en cours d'un CLM est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude (sauf situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987)
<p>Durée maximum : 3 ANS</p> <p>Le congé de longue maladie est accordé par période de trois à six mois</p>	<p>Consultation obligatoire du Conseil Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'octroi du Congé de Longue maladie le renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement la réintégration à l'expiration des droits à CLM la réintégration à l'issue d'un CLM lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il fait l'objet d'un CLM d'office contestation de l'avis rendu par un médecin agréé <p><i>à noter : l'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre. si elle ne le suit pas elle doit en informer le conseil.</i></p>
<p>Rémunération:</p> <ul style="list-style-type: none"> un an à plein traitement deux ans à demi-traitement 	
<p>à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> après 3 ans de congé de longue maladie, un nouveau congé de longue maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an. Un congé de longue maladie peut être fractionné en cas de soins périodiques 	

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS À LA FIN DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE

<p>- l'agent est apte : il est réintégré dans son emploi ou à tout emploi vacant de même nature</p> <p>- l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> avec un aménagement des conditions de travail à temps partiel thérapeutique, accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année. La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %. . <p>- l'agent est inapte à ses fonctions, a épuisé ses droits à congé de longue maladie et n'a pas droit à un autre congé:</p> <ul style="list-style-type: none"> affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois reclassement dans un autre cadre d'emplois s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'une prolongation d'un arrêt de travail pour raison médicale, il est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible) s'il est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé <p>pour les stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <p>- l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> admission à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique. <p>cas particulier des stagiaires : licenciement après avis du conseil médical</p> <p><i>à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du Conseil Médical, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite</i></p>
--

***critères de qualification de la longue maladie :**

- > maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée,
- > liste indicative des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie est fixée par arrêtés ministériels des 30 juillet 1987 et 14 43-mars 1986